

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de TOURNAN

**Dossier n° PC 032 451 23 A0001**

Date de dépôt : 11/07/2023

Demandeur : Monsieur DUFFOURG Cédric

Demeurant à : 653 impasse de Gariac  
32420 TOURNAN

Pour : construction d'un hangar de  
stockage agricole (matériel  
agricole et céréales) avec toiture  
photovoltaïque

Adresse terrain : GARIAC  
32420 TOURNAN

Réf. Cadastre(s) : 451 AB 94

**ARRÊTÉ**

**Accordant un permis de construire assorti de prescriptions  
au nom de la commune de TOURNAN**

**Le Maire de TOURNAN**

VU la demande de permis de construire présentée le 11/07/2023 par Monsieur DUFFOURG Cédric ;

VU l'objet de la demande :

- pour : construction d'un hangar de stockage agricole (matériel agricole et céréales) avec toiture photovoltaïque
- sur un terrain situé : GARIAC
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>
- pour une superficie de panneaux photovoltaïques de 744.87 m<sup>2</sup>

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne approuvé en date du 20/02/2023, rendu exécutoire au 20/04/2023 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Sols Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU la Carte Communale approuvée le 03/12/2007 ;

VU l'avis favorable du Maire de Touman en date du 11/07/2023 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la Communauté de Communes du Savès (voirte communale hors agglomération) en date du 21/07/2023 ;

VU l'avis du syndicat Territoire d'Énergie du Gers en date du 24/07/2023 ;

VU l'avis du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (adduction d'eau potable) en date du 26/07/2023 ;

VU l'avis Favorable de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Gers (CDPENAF) en date du 01/08/2023 ;

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS) en date du 18/08/2023 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de construction d'un hangar de stockage agricole (matériel agricole et céréales) avec toiture photovoltaïque se situe en zone ZN de la Carte Communale de TOURNAN ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération projetée n'est pas desservi en équipement public de défense incendie ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation en équipement propre d'une citerne souple de 30 m<sup>3</sup> à proximité du bâtiment projeté mais que cette dernière est insuffisante pour répondre à la défense extérieure contre l'incendie ; que de ce fait il y'a lieu d'émettre des prescriptions ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Conformément à l'avis du SDIS32 susvisé et annexé en date du 18/08/2023, le maître d'ouvrage devra réaliser les besoins en eau pour garantir la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment projeté en prévoyant un volume total de 90 m<sup>3</sup> ou à 45m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures accessible toute l'année en tout temps. L'ensemble des préconisations édictées au paragraphe 4 de l'avis du SDIS devront être strictement respectées.

### Article 3

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être adressée à la mairie dans les plus brefs délais à compter de la date d'achèvement des travaux.

Remise en main  
propre

Tournan, le 05/09/23  
Le Maire,



JEAN-LUC MIMOUN

Notifié au demandeur le : 05/09/23

Transmis en Préfecture le : 05/09/23

Affiché en Mairie le : 05/09/23

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).